

Actions menées pour améliorer le foncier forestier : retour d'expériences en Auvergne-Rhône-Alpes

La forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes est à 80 % privée et très morcelée (670 000 propriétaires). Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2029 relève que « le morcellement est un frein à la mobilisation, mais aussi un frein à la gestion multifonctionnelle ».

Il fixe ainsi des objectifs de regroupement de la gestion et du foncier au travers de trois fiches actions :

- 1.2 : Faciliter l'acquisition par des collectivités de forêts non gérées,
- 1.4 : Faciliter l'intégration des forêts sectionales dans le domaine communal,
- 4.1 : Favoriser le regroupement foncier et de gestion en forêt privée.

C'est dans ce contexte que la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes souhaite lancer en 2020 un appel à projets pour des actions d'animation, en faveur du regroupement de la gestion en forêt privée et de l'amélioration du foncier forestier.

Un certain nombre d'actions en ce sens ont déjà été menées, plus ou moins récemment, et bénéficient donc de retours d'expérience. Afin de mieux cibler et définir les actions dans le cadre de son appel à projets, la DRAAF a organisé en partenariat avec l'interprofession Fibois Auvergne-Rhône-Alpes une enquête pour compiler ces retours d'expérience.

Durant l'été 2020 ont été sollicités les partenaires régionaux (DDT, Conseils départementaux, Communes forestières, ONF, CRPF, Chambre d'agriculture, SAFER, PNR, Cap Rural...) et nationaux (autres DRAAF et interprofessions). Il leur a été demandé de faire un retour d'expérience sur les actions en matière de foncier forestier dont ils avaient connaissance : ce qui avait bien fonctionné, les difficultés rencontrées, le coût réel des projets, mais aussi l'efficacité des actions au travers de résultats chiffrés.

Le présent document fait la synthèse de ces retours d'expériences, dont les fiches individuelles sont disponibles en annexes.

Diagnostic foncier forestier

Le diagnostic foncier est un préalable indispensable avant d'engager toute action. Il doit répondre aux questions des acteurs en capacité d'agir et être suffisamment clair et précis pour permettre son utilisation efficace dans les actions foncières qui en découleront.

1- Facteurs de succès

Dans les actions ayant pour but d'établir des diagnostics fonciers forestiers, plusieurs facteurs de succès sont identifiés :

1/ Sur les méthodologies d'analyses du foncier, celles permettant une reproductibilité facile auprès de nouveaux territoires sont particulièrement intéressantes surtout si elles présentent un ratio coût / hectares analysés bon. Sur ce sujet méthodologie, la SAFER semble avoir des savoir-faire éprouvés et les communes forestières ont développé un outil informatique spécifique.

2/ Lorsque le champ de diagnostic englobe la forêt privée et la forêt publique, la pertinence de ce diagnostic et la collaboration des acteurs nécessaire à son élaboration sont des motifs supplémentaires de réussite pour une réelle utilisation par la suite de ce diagnostic. Le diagnostic permet ensuite une synergie entre les différents types d'actions engagées.

3/ Des exemples réussis d'intégration du diagnostic forestier dans des projets de territoires plus larges (projets multipartenariaux régionaux, projets de territoire d'urbanisme et aménagement...) augmentent les chances d'utilisations concrètes du diagnostic. Attention toutefois à ce que le projet permette d'investiguer une échelle suffisante pour le diagnostic forestier, dont la maille doit être suffisamment précise pour rester pertinente.

2- Points de vigilance

Des points de vigilance sont ressortis des multiples expériences déjà réalisées pour les diagnostics :

1/ Il est nécessaire que les données d'entrées soient accessibles sans trop de difficultés (vigilance sur les données fiscales) et que les résultats du diagnostic soient diffusables largement, de manière « vulgarisée », pour la meilleure appropriation possible par les acteurs du territoire. En résumé, la confidentialité des données d'entrée et de sortie du diagnostic ne doit pas être pénalisante pour l'utilisation de celui-ci (données cadastrales et fiscales notamment).

2/ Les diagnostics n'étant pas une fin mais un point de départ afin de passer ensuite aux actions (techniques et/ou politiques), il est primordial que ceux-ci soient appropriés par les acteurs locaux en capacité d'agir. Pour faciliter cela, leur implication dès l'élaboration du diagnostic est nécessaire : élus locaux, propriétaires, financeurs de mesures foncières éventuelles (ex : Conseils départementaux), etc. Il s'agira notamment de définir les besoins auxquels doit répondre le diagnostic et son périmètre d'utilisation par la suite (par qui est-il réalisé et sera-t-il utilisé ? pour amener quelles informations ? Quelles suites seront données ?...).

3/ Dans le retour d'expériences réalisé, se dessine parfois une sous-utilisation du diagnostic foncier à cause d'informations pas suffisamment précises au bout de cette phase de diagnostic. A l'inverse, il existe des exemples de diagnostics ayant permis d'obtenir une liste importante d'informations détaillées mais non utilisées par la suite. Ces deux écueils sont évitables en amont, en étant vigilant dans le cahier des charges du diagnostic afin de définir les informations à obtenir et leur degré de précision nécessaire.

Acteurs clefs : élus locaux, SAFER, services fiscaux, acteurs habituels de l'amont forestier
Outils clefs : données cadastrales et fiscales, outil informatique développé par les communes forestières, LIDAR

Regroupement foncier

L'objectif du regroupement est de permettre d'augmenter la taille moyenne des parcelles et/ou propriétés sur un territoire donné. Nous avons eu de nombreux retours d'actions traitant de ce sujet mais malheureusement pas toujours comparables, souvent en raison du fait que les indicateurs de réussite ne sont généralement donnés que pour la durée des actions (durée souvent inférieure à 4 ans), alors que les transactions peuvent avoir lieu après la fin de l'animation.

Un certain nombre de points semblent être probants :

- Une animation forte est l'élément moteur de tous les retours d'expérience. Au démarrage, les réunions d'information suivies par des contacts directs animateur-propriétaires semblent le plus efficace.
- Le fait de proposer la vente OU l'échange (et pas la seule vente) permet de répondre à plus de cas de figure et engendre donc une meilleure efficacité.
- Les actions mêlant acteurs publics et privés montrent des résultats plus positifs. Cette collaboration peut être à deux niveaux : le partenariat de projet et/ou la collaboration de terrain. Par ailleurs, ce dernier point donne a priori d'excellents résultats. On note ainsi l'importance de l'engagement des territoires dans la démarche.
- Les opérations qui s'appuient sur les bourses foncières pour centraliser les offres, améliorent leur visibilité et ainsi augmentent leur efficacité malgré le fait que cela implique des frais de gestion et de suivi. Cependant, ces frais restent peu élevés sur les exemples donnés. L'utilisation de ces bourses foncières est d'autant plus efficace qu'elle est accompagnée d'actions d'animation et de communication, et que la bourse foncière bénéficie de quelques années d'existence lui conférant une bonne visibilité. Une bourse foncière forestière nationale existe maintenant, La Forêt Bouge, elle est destinée à regrouper l'ensemble des offres existantes.
- Pour une action efficace, il est essentiel qu'un diagnostic préalable soit établi pour mieux déterminer les priorités. Il pourra permettre la priorisation de zones de travail, ainsi que l'identification en même temps des biens vacants et sans maître.
- Pour lever les difficultés d'échange et de vente, la solution « clé en main » pour le propriétaire (estimation, recherche de bornes, dossier de demande d'aide,...) présente des intérêts majeurs. Le premier point est d'éviter que les propriétaires ne soient rebutés par les procédures administratives et le second est de conserver une dynamique entre la volonté d'achat/vente et la réalisation.
- Un dernier élément semble favoriser les échanges, il s'agit des aides à la mutation (Conseils Départementaux) qui peuvent être un catalyseur mais ne sont pas proposées par tous les départements et nécessitent d'être connues. Une sensibilisation des financeurs serait à réaliser sur ce sujet.

Les points de blocage observés sont les suivants :

- Comme précisé ci-avant, l'animation est un élément essentiel, sans cela, les bourses foncières et les aides aux mutations sont bien moins efficaces. Notamment, c'est souvent l'animateur local qui saisit la plupart des offres sur la bourse foncière. Lorsqu'il n'y a pas d'animation locale, c'est le CRPF Auvergne-Rhône-Alpes qui saisit les offres sur La Forêt Bouge, à l'échelle régionale.
- Dans l'ensemble, les opérateurs semblent éprouver une réelle difficulté dans le suivi de la réalisation des ventes et des échanges, du fait du manque de retours une fois les transactions réalisées. Il serait intéressant de prévoir sur le site La Forêt Bouge une enquête automatique des vendeurs passé un certain délai.
- Un manque d'implication des acteurs de territoires peut être un frein à la mise en place d'actions efficaces.
- La durée des projets est un problème pour des actions sur le foncier, par conséquent, nous n'avons jamais les résultats réels des opérations. En effet, il est fort probable qu'une animation forte engendre des effets sur une plus longue durée que celle de la présence de l'animateur. Pour obtenir des effets, il est conseillé de prévoir une durée d'animation de 3 à 5 ans sur les territoires.
- Les opérateurs mettent en avant les difficultés administratives, notamment le délai de réalisation des promesses de vente et des ventes trop long chez les notaires.
- L'aide aux actes notariés pour les achats et cessions d'immeubles forestiers (ECIF) peut permettre de prendre en charge une partie des frais notariés et notamment des frais de dossiers qui peuvent être importants. Cette aide, mise en place par certains Conseils départementaux, ne peut cependant s'appliquer qu'à l'achat de parcelles inférieures à 1,5 ha. Pour rappel : en application des articles L. 124-1 et L. 127-2 du CRPM, les articles 708 et 1023 du CGI exonèrent les actes de cessions d'immeubles forestiers d'une valeur inférieure à 7 500 € de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement.

Concernant les acteurs, comme précisé précédemment, la collaboration d'acteurs publics et privés semble être un facteur de réussite. Il est important qu'ils soient impliqués à chaque étape. La liste (non-exhaustive) ci-dessous donne des pistes de collaboration :

- partenaires territoriaux (EPCI, Départements, PNR,...)
- partenaires privés type notaires, géomètres, SAFER...
- partenaires de la filière forêt-bois : CNPF, COFOR, interprofession, ONF, gestionnaires forestiers professionnels, experts, coopératives, exploitants, scieurs, propriétaires forestiers....
- partenaires institutionnels (DDT,...)
- partenaires autres en fonction des enjeux locaux (bassin de captage, zonages environnementaux,...)

Ils doivent être impliqués en fonction de leurs compétences dans les différentes étapes :

- Identification des territoires cibles, portage du projet, pilotage,
- Réalisation de diagnostics territoriaux,

- Réalisation des actions induites par les diagnostics.

Biens sans maître

1- Définition et modalités d'acquisition

La notion de bien sans maître est définie par l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) :

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 [*NDR : successions en déshérence*] et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

Dans le cas n°1, d'après l'article L. 1123-2 du CGPPP, ces biens appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, à défaut à l'EPCI de fiscalité propre correspondant, à défaut au CELRL ou au CREN ou à l'Etat.

Dans le cas n°2, d'après l'article L. 1123-3 du CGPPP, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre constate que le bien est présumé sans maître. Après un délai de 6 mois de publicité, la commune ou l'EPCI peuvent incorporer le bien dans leur domaine. A défaut, la propriété est attribuée à l'Etat, ou au CELRL ou au CREN.

Dans le cas n°3, d'après l'article L. 1123-4 du CGPPP, au 1^{er} mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'Etat dans le département les immeubles satisfaisant à ces conditions. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée. Le représentant de l'Etat dans le département et le maire de chaque commune concernée procèdent à une publicité de cet arrêté. Si aucun propriétaire ne se fait connaître dans un délai de 6 mois, le bien est présumé sans maître. La commune peut l'incorporer dans le domaine communal. A défaut, la propriété est attribuée à l'Etat, ou au CELRL ou au CREN.

Toutefois, il existe des biens pour lesquels le propriétaire inscrit au cadastre pose question (ex : propriétaire de plus de 100 ans) et qui n'entrent pas dans les listes transmises par les centres des impôts fonciers. Ces biens nécessitent un travail particulier

d'approfondissement de leur situation, afin de déterminer s'il peut s'agir de biens sans maître.

2- Retours d'expériences intéressants et reproductibles

Il est intéressant de réaliser un diagnostic préalable au travail d'incorporation des biens sans maître. Ce diagnostic permet de prioriser les zones de travail, selon différents critères :

- Les zones à plus fort potentiel de mobilisation de bois,
- Les parcelles situées à proximité de forêts communales voire sectionales, en vue d'une mise en gestion,
- Pour certains projets, les parcelles situées à proximité de forêts privées sous plan de gestion, dans le même objectif. Cela suppose un travail spécifique en lien avec les acteurs de la forêt privée.

Certains projets ont également inclus un travail sur le foncier forestier en déshérence, c'est-à-dire issu de successions de personnes sans héritier ou auxquelles les héritiers ont renoncé.

D'autres projets ont suivi une approche plus globale, qui a intégré les friches agricoles.

De façon générale (sauf cas particulier), le coût du travail sur les biens sans maître semble raisonnable au vu des résultats. Les données fournies donnent l'évaluation suivante : 50 €/ha pour l'analyse préalable et au total de 120 à 560 €/ha incorporables environ. Il n'y a pas de retour sur le coût / ha réellement incorporé.

Des outils réutilisables sont à mentionner :

- Un outil d'analyse du foncier mis au point par les communes forestières (COFOR), qui permet d'éditer une liste de parcelles susceptibles d'être sans maître ;
- La construction de fiches méthodologiques pour reproduire l'action et gagner en efficacité (projets SYMBIOSE et RENFORT).

3- Difficultés rencontrées

Globalement, il s'agit d'une démarche longue, très administrative et complexe. Elle nécessite un engagement dans la durée des communes.

Pour les zones qui ne bénéficient pas d'un projet concret, comme par exemple la création d'une desserte forestière, la volonté peut s'essouffler avant d'arriver à l'acquisition.

Par ailleurs, seule une partie des biens présumés sans maître s'avère finalement disponible, d'où une certaine déception quand les biens ne sont finalement pas vacants.

La complexité de la procédure induit pour tous les projets une phase d'appropriation des formalités nécessaires. Toutefois, avec les retours d'expériences des acteurs et les fiches méthodologiques, ce travail d'appropriation devrait être facilité.

L'algorithme de la DDFiP permettant d'établir des listes de biens potentiellement sans maître est lacunaire. Notamment, on note des manquements dans la mise à jour du cadastre pour les biens en déshérence. Ainsi, des biens ayant un propriétaire d'indiqué peuvent se révéler être sans maître après enquête. Cela a nécessité de développer une méthode alternative. Les communes forestières ont développé un outil spécifique (cf ci-dessus).

Les enquêtes préalables sont généralement très chronophages.

Les biens pour lesquels le propriétaire inscrit au cadastre pose question nécessitent un travail particulier d'approfondissement de leur situation, afin de déterminer s'il peut s'agir de biens sans maître (cf point 1/). Pour cela, une demande de renseignements complémentaires est adressée au service de la publicité foncière. Il a été mentionné la difficulté d'établir des liens avec ces services.

4- Cas particulier : l'AFAF

L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), autrefois appelé remembrement, est une opération de restructuration foncière qui intervient à l'échelle communale ou intercommunale, et qui doit permettre de regrouper, sous forme d'unités foncières cohérentes ou de grandes parcelles restructurées, des propriétés initialement morcelées et dispersées.

L'AFAF se traduit par une redistribution des parcelles de manière à faciliter leur exploitation.

Cette opération permet de traiter le cas des biens sans maître de façon intégrée avec les autres problématiques. Elle permet de trouver une solution de gestion aux biens sans maître, qui peuvent ainsi intégrer des unités de gestion d'une taille intéressante.

Toutefois, c'est une opération longue et complexe, qui nécessite une implication toute particulière des élus. Malheureusement, son coût est particulièrement élevé. Cet outil ne peut donc pas être déployé à grande échelle.

Acquisition et intégration au régime forestier de forêts communales

Cette partie recouvre différentes thématiques : la communalisation de forêts sectionales ou privées, ainsi que l'intégration au régime forestier de forêts de collectivités n'en bénéficiant pas encore. La question de l'intégration des biens sans maître au patrimoine communal a déjà été traitée précédemment.

Des projets (ex : PLOBOV) ont mis en évidence l'intérêt de traiter de façon concomitante l'ensemble de ces sujets. Le diagnostic initial permet alors d'avoir une vue d'ensemble des enjeux fonciers du territoire. A cet effet, les communes forestières ont mis en place une méthodologie reproductible d'analyse du cadastre. Ensuite, des synergies peuvent être trouvées pour travailler sur les différentes problématiques.

Cette démarche globale a suscité l'intérêt des élus et des territoires. Elle peut être menée en amont de la révision des aménagements forestiers pour plus d'efficacité quant à la mise en gestion.

1- Communalisation de forêts sectionales

En Auvergne-Rhône-Alpes, ce sujet concerne plus particulièrement les départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Les biens de section sont un sujet polémique où les intérêts de la section de commune (en tant que communauté) peuvent s'opposer aux intérêts individuels des membres de cette section de commune ou aux intérêts de la commune. Il peut selon les cas être plus intéressant de communaliser les forêts sectionales, notamment pour optimiser leur gestion.

Les articles L.2411-11 à 13 du code général des collectivités territoriales précisent les motifs de transfert des biens d'une section à la commune, ainsi que les modalités.

Les retours d'expérience ont montré l'intérêt d'un groupe de travail associant l'ONF, les COFOR et le représentant de l'Etat dans le département pour le suivi des dossiers et l'anticipation des problèmes pouvant se poser au cours de la procédure.

Il a également été souligné la difficulté du sujet, qui peut être bloquant dans le cadre d'un projet plus global. L'implication des élus dans ce type de travail est donc très variable.

2- Communalisation de forêts privées

Il s'agit soit d'agrandir des forêts communales déjà existantes par l'acquisition de parcelles contiguës, soit d'en créer de nouvelles à partir de plusieurs parcelles privées.

Le parcellaire ainsi acquis est très variable selon les projets. Des projets d'envergure ont pu voir le jour (exemple de la commune d'Ailhon en Ardèche qui, après démarchage des propriétaires privés, a créé une nouvelle forêt communale de 80 ha).

Ces projets sont menés avec le soutien financier de certains conseils départementaux, qui proposent des aides à l'acquisition de parcelles privées à destination des communes ou intercommunalités de leur territoire. Ces aides peuvent couvrir le coût d'acquisition des terrains ainsi que les frais directement associés (expertise préalable des biens, acte notarié, frais de bornage...).

Exemple du conseil départemental de l'Isère : en 2020, taux d'aide de 40% des dépenses éligibles, avec un plafonnement de l'aide à 75 k€.

Exemple du conseil départemental de l'Ardèche : taux d'aide de 50% des dépenses éligibles, avec un plafonnement de l'aide à 15 k€ (budget moyen de 25 à 30 k€ par an en investissement).

Notons que les retours d'expérience ont montré l'importance d'avoir des procédures administratives de demande d'aides allégées pour renforcer l'efficacité du dispositif.

Par ailleurs, il est possible de solliciter l'appui de l'association des communes forestières (via une convention avec le conseil départemental), pour le montage des dossiers de demande de subvention par les communes.

Ce budget d'animation reste faible. Le budget d'investissement peut lui être potentiellement élevé.

Ce dispositif peut nécessiter une phase préalable de sensibilisation des petites communes rurales à investir dans le foncier forestier.

Il est intéressant à considérer en complément d'une animation foncière pour le regroupement de parcelles privées. Il peut permettre de trouver davantage de solutions pour des parcelles à vendre et ainsi d'améliorer la mise en gestion de la forêt sur le territoire.

3- Intégration au régime forestier de forêts des collectivités

Il s'agit d'intégrer des forêts communales ou sectionales, hors régime forestier, au régime forestier (RF). Le champ d'application du RF est défini par l'article L.211-1 du code forestier. Le RF permet aux forêts appartenant aux personnes morales de droit public de bénéficier d'une protection renforcée et d'un régime de gestion durable spécifique, intégrant les enjeux économiques, écologiques, sociaux et de protection.

L'action consiste à recenser les surfaces forestières éligibles au RF et qui n'en bénéficient pas, puis à sensibiliser les collectivités en leur présentant le RF. Elles sont ensuite accompagnées vers une mise en gestion de leur(s) forêt(s).

Cette action est réalisée par l'ONF et les communes forestières. Compte tenu de moyens en personnel limités, il a été souligné la nécessité de prioriser les communes selon les enjeux (surface, mobilisation du bois, intérêt écologique...).

Un lien peut utilement être fait avec la forêt privée (notamment les coopératives), afin de prévenir de toute intervention illégale sur des forêts publiques en situation irrégulière vis-à-vis du RF.

Enfin, il est noté que les critères d'application du RF définis par l'article L.211-1 sont ouverts à interprétation : « bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution », ce qui peut poser des difficultés.

Biens non délimités

Pour rappel, les Biens non délimités sont, selon l'administration (BOFIP - BOI-IF-TFNB-10-20, n° 550) : « *des immeubles sur lesquels plusieurs personnes ont des droits non indivis de propriété, mais dont le fractionnement n'a pas pu être opéré sur le plan cadastral, les propriétaires n'ayant pas été en mesure de fournir ou ayant négligé d'apporter au service les éléments permettant d'effectuer la division, même d'une façon approximative* ». Autrement dit, une parcelle cadastrale globalisée composée de plusieurs parcelles dont les limites entre elles n'ont pu être définies.

Cet état de fait peut être levé par un arrangement amiable entre les différents propriétaires suivi par un bornage mais le désintérêt des propriétaires pour ces parcelles et/ou les frais engendrés compliquent sa réalisation. C'est peut-être la raison qui fait que nous avons eu très peu de retours d'expérience dans ce domaine, en effet, une seule action porte sur ce point.

Cette action, encore en cours, devrait permettre l'élaboration d'une méthode pour réduire le nombre des biens non délimités (pour les cas simples). Des difficultés d'obtention de données d'ordre fiscal ou encore le peu de clarté du cadre réglementaire ont été soulignés.

Quoi qu'il en soit, il semble que les services fiscaux soient un acteur « clé » à associer à toute action concernant ce sujet.

Conclusion

La DRAAF et Fibois Auvergne-Rhône-Alpes remercient l'ensemble des personnes ayant contribué à ce document par leur réponse à l'enquête proposée.

Les points forts et points de vigilance identifiés grâce à ces retours d'expérience ont été pris en compte dans la rédaction de l'appel à projets pour des actions d'animation, en faveur du regroupement de la gestion et de l'amélioration du foncier forestier, qui paraîtra en décembre 2020.

Liste des fiches en annexes

N°	Nom de la fiche	Pilote	Rédacteur	Types de problèmes traités						
				Regroupement foncier de petites propriétés	Biens vacants et sans maître	Communalisation de forêts sectionales	Mise à jour du cadastre	Biens non délimités	Diagnostic foncier forestier	Autres
1	Identification des biens vacants et sans maître (Ain)	COFOR	COFOR		X					
2	Animation foncière en forêt privée / ex : CFT 63		<i>Pas de retour</i>	X						
3	CFT Ambert Livradois Forez	COFOR / CC ALF	COFOR	X	X	X		X		
4	Appel à projets FEADER de juin 2018 / foncier des collectivités	COFOR	COFOR		X	X				Forêts des collectivités hors régime forestier, droits de préférence et préemption
5	METIS	COFOR	COFOR		X				X	
6	Projet PLOBOV / volet foncier	COFOR	COFOR		X	X			X	Forêts des collectivités hors RF
7	Projet RENFORT / Action 11 exemple de Vailly (74)	COFOR / ChA	COFOR		X					

N°	Nom de la fiche	Pilote	Rédacteur	Types de problèmes traités						
				Regroupement foncier de petites propriétés	Biens vacants et sans maître	Communalisation de forêts sectionales	Mise à jour du cadastre	Biens non délimités	Diagnostic foncier forestier	Autres
8a	Projet SYMBIOSE / volet biens sans maître	COFOR / SAFER	COFOR		X					Droit de préférence / préemption
8b	Projet SYMBIOSE / Surface +	ONF	COFOR / ONF							Régime forestier
9	L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)	CD 01	Fibois	X	X		X			
10	B2F – Bourse Foncière Ardèche	CC 07 / CNPF	CD 07	X						
11	Fiche 4 : Foncier Regroupé, bois mobilisé	CNPF	CRPF	X						
12	Fiche 1 : Mise à disposition du module foncier Laforêtbouge	CNPF / MAA	CNPF	X						
13	LA FORÊT BOUGE – Foncier Forestier (Grésivaudan)		CC du Grésivaudan (38)	X						
14	Opération de restructuration foncière sur le secteur Bonnevaux-Chambaran	CD 38	CD 38	X						
15	Aide aux actes notariés pour les achats et cession d'immeubles forestiers (ECIF)	CD 38	CD 38	X						
16	Aide à l'acquisition de forêts par les communes	CD 38	CD 38							Achat de parcelles privées par les communes

N°	Nom de la fiche	Pilote	Rédacteur	Types de problèmes traités						
				Regroupement foncier de petites propriétés	Biens vacants et sans maître	Communalisation de forêts sectionales	Mise à jour du cadastre	Biens non délimités	Diagnostic foncier forestier	Autres
17	Identification et mobilisation des biens vacants et sans maîtres	CD 38	CD 38		X					
18	Constitution de domaines forestiers publics	CD 07	CD 07							Achat de foncier forestier par les coll terr (création ou agrandissement)
19	Regroupement foncier de petites propriétés	CD42	DDT42	X						
20	Expérimenter l'intégration de biens sans maître au patrimoine forestier communal dans différents départements de Bourgogne-Franche-Comté	URACOFO R BFC	DRAAF BFC		X					
21	Fiche 2 : Animation foncière régionale	CNPF / MAA	CNPF	X						
22	Fiche 3 : Animation foncière locale	CNPF	CNPF	X						
23	Diagnostic forestier dans le cadre de l'élaboration du SCOT du SYTEC (Est-Cantal)	Safer AuRA – BLEZAT Consulting – Chambre d'agriculture du Cantal	SAFER AuRA						X	

N°	Nom de la fiche	Pilote	Rédacteur	Types de problèmes traités						
				Regroupement foncier de petites propriétés	Biens vacants et sans maître	Communalisation de forêts sectionales	Mise à jour du cadastre	Biens non délimités	Diagnostic foncier forestier	Autres
24	Identification des friches dans une optique de valorisation des ressources mobilisables – CC Le Trièves	SAFER AuRA	SAFER AuRA						X	
25	Diagnostic du foncier forestier – PNR de Chartreuse	SAFER AuRA	SAFER AuRA						X	
26	Elaboration des réglementations des boisements	SAFER AuRA et Chambre d'agriculture de l'Isère	SAFER AuRA						X	
27	Etude du contexte foncier sur trois massifs forestiers situés dans le département du Rhône	SAFER AuRA	SAFER AuRA	X	X				X	
28	Restructuration foncière forestière volontaire – territoire de Bièvre Nord - Bonnevaux	SAFER AuRA	SAFER AuRA	X						